



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT N° 491-17

RÈGLEMENT NUMÉRO 491-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 491 RELATIF À L'ÉPANDAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT les pouvoirs octroyés à la Municipalité par les articles 52 de la *Loi sur les compétences municipales* et 455 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité considère qu'il est approprié de régir l'épandage dans les limites autorisées par la *Loi sur les compétences municipales* pour certains jours où les odeurs causent davantage d'inconvénients aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR JOHNNY MARTEL
ET RÉSOLU :

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le projet de règlement n° 491-17, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

Greffier-trésorier et/ou directeur général : le greffier-trésorier et/ou le directeur général de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

Jour : période de 24 heures de minuit à minuit;

Municipalité : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

ARTICLE 3

INTERDICTION

L'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers est interdit sur l'ensemble du territoire de la Municipalité pendant les jours suivants :

Les 23, 24 et 25 juin 2023

Les 21, 22, 23, 28, 29 et 30 juillet 2023

Les 1^{er}, 2, 3 et 4 septembre 2023

ARTICLE 4

EXCEPTION

Le greffier-trésorier et/ou directeur général peut autoriser par écrit une personne qui en fait la demande à effectuer un épandage interdit par le présent règlement uniquement dans le cas où il y aurait eu de la pluie pendant cinq jours consécutifs.

ARTICLE 5

DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ en cas de récidive;

- b) Pour une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ en cas de récidive;
- c) L'inspecteur municipal ou officier municipal est autorisé à délivrer un constat d'infraction contre quiconque contrevient au présent règlement.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS PÉNALES

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

ARTICLE 7

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, la Municipalité peut exercer tout autre recours qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à le faire respecter ou à faire cesser toute contravention audit règlement.

ARTICLE 8

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un (1) jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

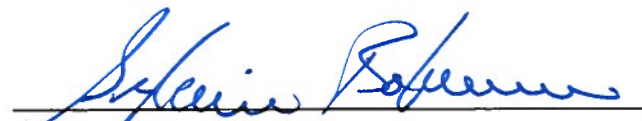
ARTICLE 9

Constitue une récidive, le fait pour quiconque d'avoir été déclaré coupable d'une infraction à une même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE PREMIER JOUR DU MOIS DE MARS DEUX-MILLE-VINGT-TROIS**



Sylvain Roberge, maire



Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	1 ^{ER} FÉVRIER 2023
PROJET DE RÈGLEMENT :	1 ^{ER} FÉVRIER 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	1 ^{ER} MARS 2023
AVIS DE PROMULGATION :	13 MARS 2023